



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2023_300

Guichet Unique

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/FT

Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 13 juin 2023*

Notifié le :

Exécutoire le :

- PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° ARR_2023_271

- PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE ET TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT LE DIMANCHE 18 JUIN 2023 A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, adjoint au Maire,



ARRETE N° ARR_2023_300

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2023_271 du 31 mai 2023, portant réglementation spéciale et temporaire de stationnement le dimanche 18 juin 2023 à l'occasion de la cérémonie de l'appel du 18 juin 1940,

Considérant que la cérémonie de l'Appel du 18 juin 1940 aura lieu le dimanche 18 juin 2023 au « Mémorial Charles de Gaulle »,

Considérant qu'à cette occasion, il a lieu d'interdire le stationnement sur la partie de la place Charles de Gaulle où se situe le mémorial Charles de Gaulle,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° ARR_2023_271 est abrogé.

ARTICLE 2 – Dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de l'Appel du 18 juin 1940, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT :

DIMANCHE 18 JUIN 2023 de 8H à 10H

→ sur la partie de la place Charles de Gaulle où se situe le mémorial Charles de Gaulle.

ARTICLE 3 – Des barrières seront installées et des panneaux apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 2, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

ARTICLE 5 – Ne seront pas soumis aux interdictions du présent arrêté, les véhicules appartenant : aux membres du corps médical justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, aux services de secours et de lutte contre l'incendie, à la gendarmerie nationale, à la police municipale usant de signaux d'alerte, aux agents des services municipaux, des services de l'eau et de distribution de l'électricité et du gaz dans l'exercice de leurs fonctions et intervenants en cas d'urgence.



ARRETE N° ARR_2023_300

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 13 JUN 2023



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

